

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale  
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement  
et du Développement Durable

Société VIDAM – Centre TRD  
à Villers Bretonneux

Respect des dispositions de l'arrêté ministériel  
du 20 septembre 2002 et de l'arrêté préfectoral  
du 29 janvier 2003.

**OBJET** : Mise en demeure.

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'attachée, adjointe au chef de bureau,  
Amélie CATTEAU

ARRETE DU 21 JUIL. 2006

Le Préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, notamment les dispositions du titre 1<sup>er</sup> « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » du Livre V,

Vu l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2003 autorisant la S.A. VIDAM, siège social sis 128 Rue Sully à AMIENS (80000), à exploiter sur le territoire de la commune de VILLERS-BRETONNEUX (80380), au 38 Rue du 8 mai 1945, Lieu-dit « Au Cheminet de Laleu », une installation de traitement de déchets industriels,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 portant délégation de signature de Monsieur le Sous-Préfet d'Abbeville,

Vu la visite d'inspection du 1<sup>er</sup> décembre 2005 sur le site de la S.A. VIDAM à VILLERS-BRETONNEUX,

Vu les courriers de la S.A. VIDAM à l'inspection des installations classées en date des 18 janvier, 2 février et 6 février 2006,

Vu la lettre de l'inspection des installations classées à la société VIDAM en date du 7 février 2006 suite à la visite d'inspection du 1<sup>er</sup> décembre 2005,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 14 février 2006 et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 16 mars 2006,

Considérant que lors de l'inspection du 1<sup>er</sup> décembre 2005, il a été constaté que la S.A. VIDAM à VILLERS-BRETONNEUX ne respecte pas certaines des dispositions des articles 9.b, 9.c, 9.e, 10, 31 et 32.b de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé ainsi que des articles VI.4.1 et VI.4.2 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2003 précité,

Considérant que les rejets gazeux issus de l'installation de traitement de déchets ne sont pas, dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, portés à une température minimale de 850°C pendant une durée minimale de deux secondes,

Considérant que les brûleurs d'appoint du dispositif de traitement thermiques des effluents atmosphériques ne permettent pas d'assurer en permanence une épuration des gaz issus du procédé à une température minimale de 850°C,

Considérant que l'introduction de déchets et la poursuite de leur destruction demeurent possibles bien que le traitement des rejets en provenance de l'évapo-incinération se produise à une température inférieure à 850°C,

Considérant également que le dispositif interdisant l'alimentation de l'unité d'évapo-concentration en déchets lors de dépassements des rejets ou de défaillance de l'épuration des gaz est déconnecté,

Considérant qu'aucun outil n'est formalisé pour juger du cumul des durées de défaillances pendant lesquelles des dépassements des valeurs limites des rejets atmosphériques sont constatés,

Considérant de plus que les relevés des analyses journalières du troisième trimestre 2005 mettent en évidence des dépassements de concentrations autorisées dus à des manques des équipements d'épuration ou de mesure des effluents pendant plus de 80 heures,

Considérant qu'aucune vérification n'a été menée en 2005 par un organisme compétent afin de s'assurer de l'installation correcte et du bon fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques,

Considérant que les mesures des différents polluants suivis dans le cadre du programme de surveillance des rejets atmosphériques, réalisées par un organisme accrédité COFRAC, n'ont pas été réalisées aux fréquences attendues lors des années 2004 et 2005,

Considérant que la totalité des résultats des analyses menées en continu sur les rejets atmosphériques en 2005 ne nous ont pas été transmis et qu'aucune donnée sur la température d'oxydation des gaz issus du procédé d'évapo-concentration n'a été portée à notre connaissance durant cette période,

Considérant de plus que l'information de nos services n'a pas eu lieu dès lors que le seuil des 60 heures annuelles de dépassements des valeurs limites de rejets atmosphériques liés à des indisponibilités a été atteint,

Considérant que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant en particulier que le non respect des dispositions des articles 9.b, 9.c, 9.e et 10 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 est de nature à accroître les risques notables pour l'environnement et la santé des personnes,

Considérant qu'il convient, en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure la S.A. VIDAM à VILLERS-BRETONNEUX de satisfaire à ces conditions,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

## ARRETE

### Article 1

La S.A. VIDAM, dont le siège social est situé 128, Rue Sully à AMIENS (80000), est mise en demeure pour son installation de traitement de déchets industriels exploitée 38, Rue du 8 mai 1945, Lieu-dit « Au Cheminet de Laleu » à VILLERS-BRETONNEUX (80380) de :

- + Se conformer aux dispositions suivantes de l'article 9.b de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, dans un délai n'excédant pas **un jour à compter de la notification du présent arrêté** :

« Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation.  
.../... »

A cet effet, la société VIDAM rehaussera le seuil permettant de maintenir le dispositif de traitement des effluents atmosphériques issus de l'unité d'évapo-concentration à une température minimale de 850°C.

- + Se conformer aux dispositions suivantes de l'article 9.c de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, dans un délai n'excédant pas **un jour à compter de la notification du présent arrêté** :

« Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C ou de 1 100°C, selon le cas, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850°C ou de 1 100°C, selon le cas, pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.  
.../... »

A cet effet, la S.A. VIDAM s'assurera de la mise en œuvre automatique des brûleurs d'appoints à une température au moins égale à 850°C.

- + Se conformer aux dispositions suivantes de l'article 9.e de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, dans un délai n'excédant pas un jour à compter de la notification du présent arrêté :

*« Les installations d'incinération et de co-incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :*

- ✓ *pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C ou de 1 100°C, selon le cas, ou la température précisée au paragraphe f ait été atteinte,*
- ✓ *chaque fois que la température de 850°C ou de 1 100°C, selon le cas, ou la température fixée au paragraphe f n'est pas maintenue,*
- ✓ *chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 28 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration. »*

A cet effet, la S.A. VIDAM rendra opérationnel le dispositif interdisant l'introduction de déchets dans les modules d'évapo-incinération lorsque :

- ✓ la température d'épuration des gaz découlant du procédé chute à une température inférieure à 850°C,
- ✓ des dépassements des valeurs limites de rejets atmosphériques ou des défaillances de l'équipement de traitement des effluents gazeux sont constatés.

- + Se conformer aux dispositions suivantes de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la notification du présent arrêté :

*« L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées.*

*Sans préjudice des dispositions de l'article 9.e, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.*

*.../... »*

A cet effet, la S.A. VIDAM se dotera d'un outil formalisé permettant de juger de la durée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des modules d'évapo-concentration ainsi que des équipements de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations rejetées dépassent les valeurs limites. Il devra mettre en évidence la durée cumulée de ce type d'indisponibilités au cours d'une année.

- + Se conformer aux dispositions suivantes de l'article VI.4.1. de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2003, dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

*« Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000.*

*.../...*

*L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et à un essai annuel de vérification par un organisme compétent.*

*.../... »*

A cet effet, la S.A. VIDAM fera réaliser par un organisme externe la vérification de la qualité de la mise en œuvre et du fonctionnement des équipements de mesure en continu des rejets atmosphériques. Elle transmettra à M. le Préfet de la Somme le rapport de contrôle correspondant accompagné le cas échéant d'un planning de réalisation des mesures correctives nécessaires.

- + Se conformer aux dispositions suivantes de l'article VI.4.2. de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2003, dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la notification du présent arrêté :

*« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.*

*L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :*

- ✓ poussières totales,
- ✓ substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total,
- ✓ chlorure d'hydrogène et dioxyde de soufre,
- ✓ oxydes d'azote.

*Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :*

- ✓ le monoxyde de carbone,
- ✓ l'oxygène et la vapeur d'eau.

*L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité COFRAC ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.*

*Il doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité COFRAC ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes.*

*Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure externe de l'ensemble de ces composés et des paramètres suivis en continu est réalisée tous les trois mois. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.*

*Les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.*

*.../... »*

A cet effet, la S.A. VIDAM fera parvenir à M. le Préfet Somme, le programme de surveillance des rejets atmosphériques de l'installation d'évapo-concentration. Celui comprendra à minima un échéancier d'intervention des organismes extérieurs ainsi que la nature exacte des analyses associées. Il sera accompagné des passations de commandes aux prestataires.

- + Se conformer aux dispositions suivantes de l'article 32.b de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la notification du présent arrêté :

*« .../... »*

*Les résultats des analyses demandées aux articles 9, 26, 28, 29, 30 et 31 sont communiqués à l'inspecteur des installations classées :*

- ✓ *selon une fréquence fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et au moins trimestriellement en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu demandées à l'article 28 et les mesures en continu, à fréquence journalière ou mensuelle demandées à l'article 29, accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées,*
- ✓ *selon une fréquence fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et au moins une fois par an en ce qui concerne les informations demandées à l'article 26, les mesures ponctuelles, telles que définies aux articles 28, 29 et 31, et les analyses demandées à l'article 30,*
- ✓ *dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 10, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, telles que définies à l'article 28, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'article 29, pour toute évolution significative d'un paramètre mesuré en application de l'article 30 et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant, en application de l'article 26.*

*.../... »*

Pour ce faire, la S.A. VIDAM transmettra à M. le Préfet de la Somme les résultats des analyses en continu menées sur les rejets atmosphériques de l'unité d'évapo-concentration au cours des trimestres échus de l'année 2006. De la même façon, elle fera parvenir aux services préfectoraux les valeurs de la température de la chambre de combustion du RTO mesurées pendant ces mêmes trimestres. Enfin, elle produira la durée cumulée des périodes d'indisponibilité, telles que définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, pendant lesquelles des dépassements de concentration ont été constatés dans les rejets atmosphériques.

Par la suite, la S.A. VIDAM transmettra les informations propres à l'autosurveillance des effluents gazeux de l'installation de traitement de déchets ainsi qu'à la température d'épuration des rejets suivant une fréquence trimestrielle conformément à l'article susvisé.

#### **Article 2 : Sanctions**

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L. 514-1 du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

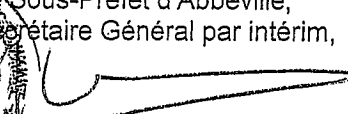
La société VIDAM est invitée à présenter à M. le préfet de la Somme les éventuelles observations écrites qu'appellerait de sa part la présente mise en demeure.

#### **Article 3 : Information, délai et voie de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'Amiens dans les conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

#### **Article 4**

Le Secrétaire Général, le maire de Villers-Bretonneux, le lieutenant - colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA VIDAM.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet d'Abbeville,  
Secrétaire Général par intérim,  
  
Alain ROUSSEAU

